


Nettoyage

Vous voulez démarrer une activité de nettoyage. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

| | Type de déchet | Solutions d'élimination |
|-----------------------|--|--|
| Déchets non dangereux | Emballages (plastiques, Papiers, cartons) non souillés | Déchèterie** Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage |
| | Accessoires non souillés (brosses, balais, bottes, éponges, masques, vêtements de protection...) | Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire spécialisé |
| | Métaux, encombrants (aspirateurs, chariots, escabeaux...) | Déchèterie** Ferrailleur |
| Déchets dangereux | Gants, lingettes, chiffons... souillés Produits : détergents, désinfectants, détartrants, cires, désodorisants... | Prestataire spécialisé Déchèterie** |
| | Solvants de nettoyage usagés | Réemploi après décantation Prestataire spécialisé Déchèterie** |
| | Aérosols | Prestataire spécialisé Déchèterie** |
| | Néons et piles Matériel électrique et électronique | Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie** |

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Consommation

Vous pouvez facilement réduire votre consommation d'eau par des gestes simples: utiliser des chiffons, éponges, serpillières... pour éviter le nettoyage à grande eau.

b. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez vous assurer que votre client dispose d'**une autorisation de rejet** (à demander auprès des collectivités).

Le rejet de certains produits de nettoyage dans le réseau d'assainissement (détergents contenant des phosphates, du perborate de sodium, préparations contenant des solvants organiques,...) perturbe le fonctionnement des stations d'épuration d'où une possibilité de pollution (indirecte) du milieu naturel (marée verte qui asphyxie les lacs et rivières).

Il est interdit de déverser les déchets liquides (produits de nettoyage...) à l'égout, chez vous ou chez vos clients, ou dans le milieu naturel.

Le plus simple, pour ne pas avoir à gérer une pollution c'est de l'éviter. Aussi, l'utilisation d'« eco-produits » composés de matières premières végétales, renouvelables constitue une alternative pour diminuer l'impact des produits détergents.

3. L'AIR

Les détergents participent à la pollution intérieure. Certains produits nettoyants dégagent du formaldéhyde et des composés organiques volatils (COV) dangereux pour la santé. Ces émissions sont inquiétantes à cause des quantités émises et parce que les COV sont émis pendant plusieurs heures après le nettoyage.

Le choix de produits moins volatils, moins agressifs, et l'aération des locaux peuvent permettre de réduire ces risques.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : *ED 963 : » les activités de mise en propreté et services associés, prévention des risques* » téléchargeable sur www.inrs.fr.

a. Risque chimique

Le risque chimique a pour origine des substances nocives, toxiques, irritantes, corrosives ou inflammables pouvant être présentes dans les préparations employées pour les travaux de nettoyage.

Produits en cause :

- Solvants organiques (nocives et toxiques)...
- Substances détergentes, tensioactifs (irritants)...
- Détergents, anti-calcaires (corrosifs)...

b. Risque physique

Dangers:

- travaux en hauteur...
- manutentions manuelles et postures de travail...

Domages :

- Accidents : blessures, fractures, piqûres, lumbagos, hernies discales...
- Maladies professionnelles : affections périarticulaires...

Nettoyage


Prévention :

- un bon apprentissage des gestes professionnels est essentiel (formation à la manutention manuelle),
- porter des chaussures antidérapantes,
- utiliser les échelles, escabeaux pour des travaux en hauteur de courtes durées,
- les échafaudages roulants doivent être conformes à la réglementation,
- procéder toujours à une vérification du bon fonctionnement des plates-formes élévatrices mobiles de personnel et les faire conduire par des personnes qualifiées, autorisées, etc.

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le **document unique** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves, l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ① Certificat de conformité, ② Notice en français, ③ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

| Désignation | Fréquence de vérification | Références réglementaires |
|------------------------------|---|------------------------------|
| Installations électriques | Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation) | Arrêté du 10 oct. 2000 |
| Extincteurs | Annuelle | R. 232 du code du travail |
| Installations de ventilation | Annuelle | Arrêté du 8 oct. 1987 |
| Echelles | Avant utilisation | R. 233-13 du code du travail |
| Echafaudages | Trimestriel | Décret du 8 janvier 1965 |

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur...

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

Nettoyage

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Virginie Simard

Chargée de mission environnement

☎ 01 69 47 54 31

✉ cma.simard@artisanat91.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.